



CONVENTION

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES TERRESTRES SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-VICOMTE

Code Général des Collectivités Territoriales - Article L.1411-12

Délégation de Service Public simplifiée

Collectivité délégante : Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE

Remise des offres à effectuer avant le : 12 novembre 2018 - 12h00

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

La Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc GOUARIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014,

Dénommée "le Délégrant"

D'une part,

et

La société Dont le siège est situé immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro représentée par M en sa qualité de dûment habilité aux fins des présentes.

Dénommé "le Délégataire"

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat : mission de service public et caractéristique des prestations

a) Une mission de service public

Cette mission générale est une mission de service public. Dès lors, le Délégataire doit s'assurer du respect des principes de service public :

- La continuité du service : la mission doit être exécutée de façon ininterrompue,
- L'adaptabilité du service : le fonctionnement de la mission devra être en adéquation avec les besoins de la population (horaires,...),
- L'égalité des personnes : tous les citoyens sont égaux devant le service public, interdisant de fait ou de forme toute discrimination.

b) Caractéristiques générales de la mission de fourrière de véhicules

La présente convention a pour objet de confier à un prestataire la gestion d'une fourrière de véhicules terrestres sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Vicomte dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Cette mission consiste à enlever, mettre en fourrière, garder et restituer des véhicules se trouvant en infraction telle que prévue dans le Code de la Route comme :

- Le stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours (entrent dans cette catégorie les véhicules abandonnés sur la voie publique et qui se trouve à l'état d'épave),
- Stationnement sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison...

- Des véhicules constituant une entrave à la circulation,
- Des véhicules en infraction aux arrêtés du Maire relatifs à la circulation et au stationnement,
- Des véhicules soumis à des décisions judiciaires,

Cette mission consiste à assurer le gardiennage, la restitution ou l'aliénation des véhicules mis en fourrière, mais également l'évacuation des véhicules désignés par l'ordonnateur de la fourrière vers un site de dépollution, démontage, démolition ou broyage.

c) Durée d'exécution des prestations

Le Délégué s'engage à exercer sa mission de fourrière définie ci-dessus dans le cadre minimum d'ouverture de son établissement et d'opérationnalité d'exercice du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h30, et le samedi de 9h à 12h, à charge pour ce dernier de proposer une amplitude horaire plus élevée s'il le peut.

Le Délégué devra également pouvoir répondre à des demandes spécifiques certains dimanches et jours fériés, dans la limite de 20 jours par an, lors d'événements de types manifestations, élections, festivités, etc...

d) Les délais d'intervention

Le Délégué s'engage :

1. A exécuter, sur la première demande de l'autorité compétente, les opérations de mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant ou irrégulier, dans le délai maximum de la demi-journée qui suit,
2. A procéder à l'enlèvement des épaves et des véhicules abandonnés, dans un délai de 8 jours maximum à compter de la demande d'enlèvement,
3. A procéder à l'enlèvement des véhicules pour lesquels les propriétaires auront fait une déclaration écrite d'abandon de véhicule, dans un délai de 4 jours maximum à compter de la date d'enlèvement,
4. A respecter dans l'exécution de cette mission, les lois et règlements en vigueur à la date de la mise en fourrière des véhicules, ainsi que les dispositions conformes au contrat de concession de service public,
5. A assurer la continuité du service quelles qu'en soient les circonstances, cas de force majeure exceptés.

Dans ce contexte, le Délégué s'engage à être toujours joignable par téléphone.

Article 2 : Durée de la convention

La présente délégation de service public est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du contrat au Délégué.

Article 3 : Obligations du Délégué

Le Délégué doit satisfaire aux obligations légales en vigueur, à savoir :

- Avoir une existence légale et une forme juridique appropriée,
- Etre en conformité avec la réglementation relative à la protection de l'environnement,
- Ne pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagers,
- Etre en conformité avec les prescriptions du Code de la Route, les véhicules utilisés pour l'enlèvement et le transfert en fourrière devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, modifié par l'arrêté du 25 juin 2001,
- Etre agréé par Monsieur le Préfet du Département conformément à l'article R.325-24 du Code de la Route.

Le Délégué s'engage à tenir informé le Préfet et le Maire de la commune de Fontenay-le-Vicomte de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément, et le cas échéant de la perte de son agrément.

En cas de perte de l'agrément préfectoral, le contrat est résilié de plein droit.

Article 4 : Caractéristiques de la mission de fourrière de véhicules terrestres

A. – Moyens du Délégué pour réaliser la mission confiée

1. Moyens d'enlèvement

Le Délégué s'engage à disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisants pour effectuer, dans les moindres délais, le transfert des véhicules à la fourrière.

Il indiquera les moyens mis à disposition de la collectivité délégante.

Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le Code de la Route, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques.

Ces véhicules doivent être équipés de matériels de liaison radiotéléphonique.

2. Installation de fourrière

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés sous la responsabilité du Délégué de fourrière, dans un espace clos, gardé de jour et de nuit, appartenant au Délégué ou disposant d'un titre d'occupation, dont il indiquera la superficie, les références cadastrales et le titre de propriété ou d'occupation.

Le local et le terrain doivent être en conformité avec la législation relative à la protection de l'environnement.

Tous les biens nécessaires à l'exploitation sont des biens prévus par le Délégué.

Tous les travaux courants et d'entretien sont à la charge du Délégué.

Toutes les taxes et charges ainsi que tous les impôts et frais nécessaires à la gestion de la délégation seront supportés par le Délégué (notamment les frais de consommation d'énergie, de fluides et de communication).

L'accès à la fourrière est réservé, en dehors du personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, au Préfet, ainsi qu'aux agents de ses services délégués par lui aux autorités judiciaires (notamment les services de Police et la Gendarmerie), aux experts, aux agents du service des Domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation.

L'entreprise délégataire doit assurer le service dans les meilleures conditions de sécurité et se conformer à toutes les injonctions qui peuvent lui être faite par les autorités compétentes. Elle ne peut pas sur ce point s'exonérer en invoquant des surcoûts imprévus du fait de nouvelles règles de sécurité.

L'entreprise délégataire est seule responsable du fonctionnement du service. A ce titre, elle est responsable envers les tiers des accidents ou dommages qui peuvent survenir du fait de son service.

Elle est tenue de contracter toutes les assurances suffisantes contre ces risques et tous les autres, y compris contre les vols ou incendies des équipements, installations et véhicules transférés et entreposés dans le parc de stationnement des véhicules.

B – Déroulement de l'exécution de la mission confiée

1. L'enlèvement des véhicules et mises en fourrière

La prescription de mise en fourrière d'un véhicule est présentée par l'autorité compétente qui fixe le délai de son enlèvement par le Délégué de la fourrière.

L'intervention du Délégué de fourrière peut être sollicitée jour et nuit, dimanches et jours fériés.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté doit être inoccupé.

Les opérations de transfert du véhicule sont effectuées sous la responsabilité du Délégué de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommages pour ce véhicule.

Le Délégué de la fourrière s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R.325-12 du Code de la Route.

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué après décision de mainlevée dans les conditions prévues à l'Article R.325-38 du Code de la Route.

Toutefois, si la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, et si le propriétaire ou le conducteur de véhicule règle les frais préalables prévus à l'Article R.325-29, ou s'engage par écrit à les régler (selon reconnaissance de dette), et à dégager la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Le Délégué de la fourrière informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite.

Cette dernière en informera le Préfet.

2. La garde des véhicules en fourrière

Sous la responsabilité du Délégué, le véhicule mis en fourrière y est conservé en l'état, de son enlèvement jusqu'à la remise à son propriétaire ou son conducteur, jusqu'à sa remise pour aliénation au service des Domaines ou à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

Le véhicule mis en fourrière ne peut être ouvert que sur instruction de l'autorité judiciaire tant qu'il n'est pas réputé abandonné au sens de l'article L.325-7 du Code de la Route.

Le Délégué peut être institué Délégué des scellés judiciaires, s'agissant de véhicule automobile, par un officier de Police Judiciaire.

Dans ce cas, l'autorité judiciaire a seule compétence pour décider des suites réservées à cette procédure, et notamment prononcer la mainlevée de la fourrière.

L'autorité qui a prescrit une mise en fourrière informe le Préfet du département de la mise en fourrière du véhicule en infraction, et de la fourrière désignée. Une notification de mise en fourrière est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire du véhicule dans un délai ouvrable de 5 jours après la mise en fourrière du véhicule.

Le Délégué s'engage à transmettre sans délai à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière, tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde. Cette autorité devra en informer le Préfet sans délai.

Tout certificat d'immatriculation ayant fait l'objet d'une aliénation par le service des Domaines ou d'une remise pour destruction à une entreprise de démolition, devra être adressé au Préfet.

L'autorité dont relève la fourrière classe les véhicules dans 3 types de catégories prévues à l'article R.325-30 du Code de la Route. Toutefois, les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans un délai de 3 jours suivant la mise en fourrière, peuvent être restitués sans avoir été expertisés ni classés.

En vue de ce classement, l'autorité dont relève la fourrière désigne sur une liste établie par arrêté préfectoral, l'expert chargé des opérations prévues aux articles L.325-7 et R.325-30 du Code de la Route.

L'entreprise Déléguée se charge de convoquer l'expert pour tous les véhicules non réclamés à l'issue du délai de 3 jours suivant la mise en fourrière.

Le Délégué règle les frais d'expertise et les récupère sur les usagers.

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à une demande de contre-expertise présentée par le propriétaire du véhicule si ce dernier est en désaccord sur l'état de ce véhicule avec l'avis de l'expert.

La contre-expertise sera effectuée par un expert sur la liste des experts établie par arrêté préfectoral. Un même expert ne peut remplir les deux missions.

Les frais d'expertise et de contre-expertise seront à la charge de l'autorité dont relève la fourrière si les résultats de la contre-expertise ne confirment pas ceux de l'expertise. Dans le cas contraire, ils seront facturés au propriétaire du véhicule.

3. La sortie des véhicules en fourrière

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la sortie provisoire présentée par le propriétaire du véhicule, en vue exclusivement de faire procéder aux réparations visées à l'article R.325-30 du Code de la Route, ainsi qu'à une contre-expertise, aux réparations et au contrôle technique visés à l'article R.325-36 1^{er} alinéa du Code de la Route.

L'autorisation provisoire de sortie devra être établie par le Délégué. Une facture détaillée remise par le réparateur au propriétaire certifiera l'exécution des travaux.

L'autorité dont relève la fourrière informe l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée, de la délivrance de l'autorisation de sortie provisoire de fourrière et de la durée de sa validité.

Un officier de Police Judiciaire prononce la mainlevée (L'Officier de Police prescripteur ou le Maire).

Pour les véhicules volés, retrouvés en fourrière, l'autorité dont relève la fourrière doit au préalable informer les services de Police ou de Gendarmerie compétents.

L'autorité qui prononce la mainlevée en informe le Préfet sans délai. La mainlevée prend effet au jour de la délivrance de l'autorité définitive de sortie.

4. Restitution du véhicule

Le Délégué de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie (mainlevée) et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise du véhicule. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Si le Procureur de la République ordonne la mainlevée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour le propriétaire, sous réserve du respect de l'article R.325-27 du Code de la Route.

5. Constat d'abandon

Si, dans les délais prévus à l'article L.325-7 du Code de la Route, le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été régulièrement notifiée, l'autorité dont relève la fourrière constate au terme de ces délais l'abandon du véhicule.

En fonction du résultat des procédures de classement et de contre-expertise éventuelle du véhicule, cette autorité propose à l'autorité qualifiée visée à l'article R.325-3 du Code de la Route, la remise de ce véhicule au service des Domaines pour aliénation, ou elle ordonne sa remise à l'entreprise de démolition pour destruction, conformément à la réglementation en vigueur.

6. Remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation

Sur délégation de l'autorité dont relève la fourrière, le Délégué de fourrière remet le véhicule désigné au service des Domaines pour aliénation en respectant les dispositions du décret n°72-823 du 6 septembre 1972.

Le Délégué de fourrière informe le Préfet de l'aliénation du véhicule ou de la nécessité de le détruire s'il n'a pas trouvé preneur.

Tout véhicule remis pour aliénation au service des Domaines et n'ayant pas trouvé acquéreur sur décision du Préfet, sera livré à la destruction dans un délai de 8 jours à compter de sa date de mise en vente.

7. Remise du véhicule à une entreprise de démolition pour destruction

La destruction du véhicule ne pourra être exercée en aucun cas par le gardien de la fourrière.

Ce dernier le remettra à une entreprise spécialisée qui a l'obligation d'opérer par le biais d'un démolisseur ou d'un broyeur agréé (article R.543-162 du Code de l'Environnement).

Le Délégué de fourrière informe le Préfet de la remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition. Le responsable de l'entreprise remet au Délégué un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière. Il rend compte de la destruction dudit véhicule à l'autorité dont relève la fourrière, à l'autorité qui a prononcé la mainlevée et au Préfet.

C – Bilan d'activité

Le Délégué de fourrière s'engage à fournir au Préfet, ainsi qu'au Maire, dans les délais voulus, tous les renseignements statistiques demandés ainsi qu'un bilan annuel d'activités de sa fourrière.

Le Déléataire de fourrière doit communiquer chaque trimestre à la Commune, avec le décompte des prestations comprenant notamment les références des réquisitions (identification, localisation de l'enlèvement) :

- Les copies de mainlevées,
- Des ordres de démolition ou de remise au service des Domaines,
- Ainsi que les résultats d'expertise.

Les représentants de la Commune se réservent toute faculté de visite des installations, équipements et parcs de véhicules aux fins de vérification et contrôle des conditions de fonctionnement de la fourrière.

Par application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Déléataire doit communiquer le bilan annuel d'activités permettant à la Commune de vérifier la pertinence des conditions d'application de la présente convention au plus tard 30 jours après la date d'anniversaire annuel du présent contrat. Ce dernier comportera :

- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la présente délégation,
- Une analyse de la qualité du service.

Par application de l'article L.2313-1 du même code, le Déléataire adressera à la Commune les comptes et annexes qui doivent accompagner les documents budgétaires communaux.

Article 5 : Sous-traitance

La sous-traitance totale est interdite.

Toute sous-traitance partielle doit être déclarée auprès du Délégant par le Déléataire.

Article 6 : Tarifs et rémunération

Stipulations générales :

La rémunération du Déléataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le Déléataire de fourrière est tenu d'afficher de manière lisible et visible le barème de ses prestations, toutes taxes comprises dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

Frais de fourrière :

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le Déléataire percevra, des propriétaires des véhicules, les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le Déléataire percevra, des propriétaires des véhicules, les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel du 2 avril 2010, barème susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur.

Les experts, en charge d'effectuer le classement des véhicules mis en fourrière, ne pourront être que ceux figurant sur la liste établie par Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Défaillance du propriétaire du véhicule :

Dans l'hypothèse où, après 45 jours de garde du véhicule (ou 10 jours dans les cas prévus à l'article L.325-7, alinéas 4 et 5, du Code de la Route), le propriétaire du véhicule reste inconnu,

introuvable ou insolvable, l'autorité administrative s'engage à rembourser au gardien de la fourrière l'ensemble des frais de fourrière qu'il aura exposés.

Ce remboursement se fera sur la base du tarif de 276 € T.T.C. et sur présentation d'une facture détaillée ainsi qu'un bon de destruction établi par le commissariat ou la gendarmerie.

S'agissant des véhicules classés en épave, conformément à la circulaire n°74-657 du 13 décembre 1974, ils seront enlevés pour être détruits immédiatement, sans passage d'expert, le Délégué se rémunérant sur la vente de la ferraille.

Véhicules vendus par le service des Domaines :

L'arrêté du 12 avril 2001 fixe à 765 €, la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction.

Si la valeur marchande du véhicule est supérieure au montant fixé par l'arrêté du 12 avril 2001, soit 765 €, le véhicule sera remis au service des Domaines aux fins d'aliénation.

Le décret 72-823 du 6 septembre 1972, notamment son article 8, détermine les conditions de remise au service des Domaines. Les véhicules remis au service des Domaines sont aliénés dans les formes prescrites pour les ventes du mobilier de l'Etat.

Le Délégué récupérera le prix de vente du véhicule après déduction des frais engagés par le service des Domaines. Il ne pourra demander à la Commune aucune somme complémentaire.

Réclamation :

Le Délégué de fourrière est tenu de répondre à toute réclamation et d'en rendre compte à l'autorité dont relève la fourrière.

Le paiement des frais de fourrière par le propriétaire d'un véhicule au moment de sa restitution ne saurait justifier que le Délégué de fourrière ou l'autorité dont elle relève oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du propriétaire.

Article 7 : Responsabilités

Le Délégué demeure responsable des fraudes et erreurs ou fausses manœuvres qui seraient commises par ses agents ou ouvriers.

La responsabilité de l'autorité délégante ne pourra, en aucun cas, être recherchée à l'occasion d'accidents ou dommages, quels qu'ils soient, résultant de l'opération d'enlèvement.

Le Délégué sera seul responsable de tous les dommages matériels et des accidents corporels qui pourraient résulter de son activité pour son personnel et pour les tiers.

Le Délégué est responsable des véhicules mis en fourrière. Il assurera à ses frais une garde permanente de la fourrière.

La responsabilité du Délégué cesse au moment où il a reçu décharge du propriétaire ou de son représentant, chargé de reprendre le véhicule après présentation de la mainlevée provisoire ou définitive et paiement des frais à l'entreprise.

Dans le cas où le véhicule doit être remis au service des Domaines pour aliénation et où le véhicule est gardé en fourrière, la responsabilité du Délégué cesse au moment de la remise du véhicule à son nouveau propriétaire sur présentation du bon d'enlèvement domanial établi par le trésorier.

Article 8 : Assurances

Le Déléataire devra justifier d'une assurance couvrant toutes les responsabilités liées à son activité, y compris sa responsabilité civile.

Toutes les polices d'assurance et les quittances de primes devront être communiquées à l'autorité délégante au plus tard à la date de signature de la convention.

Article 9 : Résiliation du contrat de concession

Le contrat de concession de service public se trouverait résiliée de plein droit dans le cas où le Déléataire :

- serait privé de l'agrément préfectoral,
- cèderait son entreprise ou interromprait son activité,
- serait déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation de biens.

La résiliation est alors prononcée unilatéralement par la Commune, 15 jours après une mise en demeure, si le Déléataire n'est pas en mesure de présenter les agréments ou garanties exigés par la réglementation pour exploiter ce service public.

La Commune pourra également résilier le contrat de concession de service public par lettre RAR, avec un préavis de 3 mois, si, en raison de l'accroissement important des véhicules abandonnés (procédure de l'article R 325-29 VI du Code de la route), la Commune ne peut plus assumer la prise en charge des frais prévus à l'article 24.

Article 10 : Sanctions

En cas de manquement du Déléataire de fourrière à ses obligations réglementaires ou contractuelles, le Préfet peut à titre de sanction, lui adresser un avertissement ou suspendre son agrément pour une durée déterminée.

En cas de manquement grave ou de manquements répétés du Déléataire de fourrière à ses obligations réglementaires ou contractuelles, le Préfet peut lui retirer définitivement son agrément.

En cas de manquement du Déléataire à ses obligations (hormis les cas de force majeure dûment établis), la Commune lui adresse un avertissement et la résiliation du contrat de concession de service public peut être prononcée unilatéralement par la commune sans indemnité, après trois manquements constatés.

Article 11 : Modification du contrat

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'une décision modificative à celui-ci.

Article 12 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Versailles.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Le Délégué : à son siège social :
- La Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE : à la Mairie : 4 rue de la Mairie
91540 FONTENAY-LE-VICOMTE

Fait en 3 exemplaires originaux,

A FONTENAY-LE-VICOMTE, le

La Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE,
Monsieur le Maire,
Jean-Luc GOUARIN

A....., le

Le Délégué,
La Société.....
Représentée par